

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1894.

CODE ÉLECTORAL (1).

TITRES IV A X.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. FERON.

Ajouter à l'article 191, alinéa 1, la disposition suivante :

Les candidats appartenant à une même liste de présentation ne peuvent être appelés au ballottage en nombre supérieur à celui des sièges soumis au ballottage, à moins qu'il n'y ait plus un nombre suffisant d'autres candidats.

EMILE FERON,
A. LAMBIOTTE,
MAURICE LEMONNIER,
H. BERGÉ,
L. HUYSMANS,
PROSPER HANREZ.

II. AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M HEYNEN.

ART. 225.

Les candidats sénateurs doivent être présentés, au moins *huit* jours avant celui fixé pour le scrutin, par cinq conseillers provinciaux. Les présentations

(1) Projet de loi, n° 125.

Rapport, n° 150.

Amendements, n° 171, 174, 183, 187, 188, 193 et 199.

sont datées, signées et indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats ; ceux-ci acceptent, dans les trois jours, par une déclaration écrite, datée et signée.

Elles sont remises au Gouverneur, qui en délivre récépissé.

ART. 226.

Cinq jours avant celui fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée par la Députation permanente.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par la Députation permanente, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres de ce collège, est adressé immédiatement au greffier du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont adressés par le gouverneur aux élus et aux membres du conseil provincial.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est transmise à ces derniers avec la lettre qui les convoque au scrutin.

HEYSEN.
